

# CONTRIBUTIONS FORMATION PROFESSIONNELLE & TAXE D'APPRENTISSAGE EFFECTIF & ASSIETTE

## → Tableau récapitulatif

CONTRAT	À inclure dans les effectifs		À inclure dans l'assiette		Soumis à la contribution 1 % CIF / CDD
	FPC	TA/CSA*	FPC	TA/CSA*	
CDD	Oui <sup>(1)</sup>	Oui <sup>(1)</sup>	Oui	Oui	Oui et non <sup>(2)</sup>
CDD conclus avec des jeunes pendant leurs vacances scolaires ou universitaires (jobs d'été)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
CDDI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
CDI	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Contrat d'accès à l'emploi	Non <sup>(3)</sup>	Non <sup>(3)</sup>	Oui	Oui	Oui si CDD
Contrat d'adulte-relais	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui si CDD
Contrat d'apprentissage	Non <sup>(4)</sup>	Non <sup>(4)</sup>	Oui <sup>(5)</sup>	Oui <sup>(5)</sup>	Non
Contrat de professionnalisation	Non <sup>(6)</sup>	Non <sup>(6)</sup>	Oui	Oui	Non
Contrat d'engagement éducatif	Non	Non	Oui <sup>(7)</sup>	Oui <sup>(7)</sup>	Non
Contrat d'usage	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Contrat saisonnier	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui et non <sup>(8)</sup>
CUI CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) y compris en emploi d'avenir	Non <sup>(9)</sup>	Non <sup>(9)</sup>	Oui	Non	Non
CUI CIE (contrat initiative emploi) y compris en emploi d'avenir	Non <sup>(9)</sup>	Non <sup>(9)</sup>	Oui	Oui	Oui si CDD
Dirigeant salarié <sup>(10)</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui si CDD
Intermittents du spectacle	Non	Oui	Non <sup>(11)</sup>	Oui	Non <sup>(11)</sup>
Salariés intérimaires (= salariés temporaires)	Non	Oui	Non	Non	Non
Salariés mis à disposition	Oui <sup>(12)</sup>	Oui	Non	Non	Non
Stagiaires	Non	Non	Non <sup>(13)</sup>	Non <sup>(13)</sup>	Non
Travailleurs à domicile	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui si CDD
VRP	Oui <sup>(14)</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui si CDD

\*CSA : contribution supplémentaire à l'apprentissage

(1) Ces salariés sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

(2) NON si le CDD est transformé en CDI en 2015 (L.6322-39 du CT).

(3) Non pris en compte dans l'effectif pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat (2 ans au maximum et jusqu'à l'expiration d'une durée de 30 mois pour les contrats d'accès à l'emploi conclus avec les bénéficiaires du RSA).

(4) Non pris en compte dans l'effectif pendant le contrat à durée limitée ou la durée de la période d'apprentissage du CDI.

(5) Pour les entreprises non artisanales de 11 salariés et plus, pour les salaires versés au-delà de 11% du SMIC. Non pour les entreprises de moins de 11 salariés et Non pour les entreprises artisanales.

(6) Non pris en compte dans l'effectif pour toute la durée du CDD ou pendant la durée de l'action de professionnalisation du CDI.

(7) La participation occasionnelle, dans les conditions fixées par la Loi n°2006-586 du 23 mai 2006, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif organisé dans les conditions prévues aux articles L. 227-4 et suivants du CASF est qualifiée d'engagement éducatif et bénéficie de bases forfaitaires. Seul le montant de ces bases rentre dans le calcul de la MSAB (Circulaire ACOSS n°2007-033 du 08/02/2007).

(8) NON dans le cas visé par les articles L.6321-13 et L.6322-37 du CT : Cas de l'employeur reconduisant le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante. Ce CDD spécifique permet aux saisonniers d'accéder à une action de formation prévue au plan de formation de l'entreprise les employant en tant que saisonniers.

(9) Pendant la durée d'attribution de l'aide financière de l'Etat, les titulaires d'un CUI-CIE ou CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif.

(10) Personnes cumulant un mandat social et un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

(11) Les contributions concernant les salariés intermittents du spectacle occasionnellement employés par des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité du spectacle sont calculées à part, au taux de 2% sur la seule MS de ces intermittents (art L6331-55 du CT), et sont obligatoirement versées à l'AFDAS, seul organisme collecteur des activités du spectacle, y compris dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

(12) Les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure à condition d'être présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et d'y travailler au moins depuis un 1 an, sauf lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu. Non pour les salariés mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire (R.1111-1 du CT).

(13) Uniquement pour la part de gratification ne dépassant pas la fraction exonérée de cotisations sociales.

(14) Les VRP exclusifs et multicartes sont pris en compte, en principe, à raison d'une unité chacun. S'il peut être démontré (en référence au contrat de travail) que les VRP sont à temps partiel, ceux-ci sont pris en compte au prorata de leur temps de travail.

## → Nature des rémunérations versées *(liste non exhaustive)*

### Certaines rémunérations doivent être prises en compte dans l'assiette :

- rémunérations des VRP multcartes (non incluses dans la DADS mais déclarées sur un imprimé spécial et donc à ajouter) ;
- salaires versés à des travailleurs frontaliers domiciliés hors du territoire français ;
- salaires versés à des personnes occupant un emploi à l'étranger mais ne dépendant pas d'un centre d'opération autonome situé en France ;
- indemnités de congés payés ;
- abondements des employeurs aux plans d'épargne retraite ;
- montant des retenues pour cotisations salariales ;
- primes, indemnités et gratifications et autres avantages en argent ou en nature, y compris les pourboires ;
- gratifications versées à des « stagiaires écoles » soumises à cotisations (gratifications au-delà de la fraction exonérée) ;
- indemnités de départ volontaire en retraite ou préretraite (sauf celles versées aux salariés qui acceptent de partir volontairement en retraite ou préretraite dans le cadre de mesures collectives de réduction des effectifs prises par l'employeur) ;
- contribution patronale et contribution CE aux chèques vacances ;
- prestations familiales complémentaires versées par l'employeur (primes de crèche versées sans justification d'une nécessité inhérente à un emploi déterminé...) ;
- allocations de chômage partiel versées par l'employeur en exécution d'accords d'entreprise ou à titre bénévole ;
- indemnités versées en compensation d'une perte de rémunération liée à une mesure de RTT ;
- part salariale des cotisations Agirc-Arrco prise en charge par l'employeur ;
- indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (préavis, congés payés, non concurrence), sauf celles ayant le caractère de dommages intérêts ;
- indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle du contrat de travail si le salarié peut bénéficier d'une pension de retraite ;
- salaires versés aux personnels expatriés.

### Certaines rémunérations doivent être exclues de l'assiette :

- sommes ayant le caractère de dommages intérêts et indemnités versées par l'employeur (indemnités de licenciement, indemnités de départ volontaire et indemnités consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle) sous réserve des limites fixées par la loi ;
- allocation de formation versée aux salariés ayant suivi des heures de formation hors temps de travail ;
- part contributive des employeurs à l'acquisition des titres restaurant sous certaines limites ;
- remboursement des frais professionnels réels ou forfaitaires (sauf pour les frais payés à des dirigeants salariés) ;
- prime légale de transport et participation aux titres de transport en commun ;
- cotisations patronales de retraite ou de prévoyance dans des limites fixées par décret à condition, lorsque ces contributions financent des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, que ces garanties ne couvrent pas la participation forfaitaire pour chaque acte ou pour chaque consultation pris en charge par l'assurance maladie et réalisé par un médecin ;
- contributions des employeurs destinées au financement des régimes de retraite complémentaire et contributions versées en couverture d'engagements de retraite complémentaire souscrits antérieurement à l'adhésion aux institutions mettant en oeuvre les régimes de retraite complémentaire ;
- contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance sous certaines conditions ;
- attributions gratuites d'actions, si elles sont indisponibles, sans être données en location pendant une période minimale de deux ans qui court à compter de leur attribution définitive ;
- contributions des employeurs au financement des allocations temporaires dégressives, allocations spéciales de pré-retraite FNE ;
- sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement ou des plans d'épargne salariale dans les conditions et limites fixées par la loi ;
- indemnités de départ volontaire en retraite ou préretraite versées aux salariés qui acceptent le départ dans le cadre de mesures collectives de réduction des effectifs décidées par l'employeur ;
- fraction de la gratification versée aux stagiaires qui n'excède pas un certain montant.